

Coupon réponse à renvoyer à l'adresse suivante :
Volkswind France
Centre Régional de Limoges
Aéroport Limoges Bellegarde
87 100 LIMOGES



Parc éolien de la Ferme Eolienne de MAISONTIERS 2

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussigné(e),

Monsieur *AUGER Pierre*
Madame */*

propriétaire d'une ou des parcelle(s) engagées par promesse de bail ou convention de servitudes dans le cadre du projet éolien sur la commune de MAISONTIERS

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011, et en donne un avis favorable. Ces modalités seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien.

Fait à : *Pompiane* Le : *4-2-2021*

Signature :

Monsieur *[Signature]* Madame */*

Ferme éolienne de
Maisontiers 2
Avis de démantèlement
Pan Coupé
Parcelle : C749
(Commune d'Airvault)

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 sur 1

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	79 0	COM	SASTESSONNIERE	TRES	044	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	A00126										
Propriétaire MBIDAHI ALGERPIERRE																				
PROPRIÉTÉS NON BATIES																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION														
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S F/DP TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CUIT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COIL EXO	NAT AN RET	ERACTIO RC EXO	% EXO	TC	Fedhet
18	C	749		LES GATS		B067	0512	1325A		L	01		770	0,07	A C GC	TA TA TA		0,07 0,01 0,01	100 20 20	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Ferme éolienne de
Maisoniers 2

Relevé de propriété

Pan Coupé

Parcelle : C749
(Commune d'Airvault)

Ferme éolienne de
Maisontiers 2

Relevé de propriété

Pan Coupé

*Parcelle : C749
(Commune d'Airvault)*

Ferme éolienne de Maisontiers 2

Avis tacite de la Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet concernant le démantèlement

DESTINATAIRE		LA POSTE		Numéro de l'envoi : 1A 185 393 0097 3	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AIRVAUDAIS VAL DU THOUET 33 PLACE DES PROMENADES 79600 AIRVAULT		RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION		EXPÉDITEUR	
<p>Les avantages du service suivi : Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.</p> <p>3 modes d'accès direct à l'information de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 620 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS). • Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion). • Par téléphone : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h. - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h. 		79-MAISONTIERS - 6C		VOLKSWIND FRANCE AÉROPORT LIMOGES BELLEGARDE 87100 LIMOGES	
87033 LIMOGES LANDOUGE BP DEPART LE 18/08/20		<p>Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation. Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.</p> <p>Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.</p>		<p>eco logie Neutralité carbone laposte.fr/neutralitecarbone</p>	
Date : 15H23 LE 17/08/20		Prix : 6,00EUR		CRBT : R1	
Niveau de garantie :		16 € <input type="checkbox"/>		153 € <input type="checkbox"/>	
		458 € <input type="checkbox"/>			

En provenance de :		RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION		FRAB	
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AIRVAUDAIS VAL DU THOUET 33 PLACE DES PROMENADES 79600 AIRVAULT		<p>LA POSTE</p> <p>Numéro de l'AR : AR 1A 185 393 0097 3</p> <p>597 609741</p>			
<p>Présenté / Avisé le : 18/08/20</p> <p>Distribué le : 18/08/20</p> <p>Je soussigné(e) déclare être</p> <p><input type="checkbox"/> Le destinataire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le mandataire <i>Robert</i></p> <p><input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire</p> <p><input type="checkbox"/> Autre : <i>AC</i></p> <p><small>*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.</small></p>		<p>79-MAISONTIERS - 6C</p> <p>VOLKSWIND FRANCE</p> <p>AÉROPORT LIMOGES BELLEGARDE</p> <p>87100 LIMOGES</p>		<p>Renvoyer à</p>	

Ferme éolienne de Maisontiers 2

Avis tacite de la Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet concernant le démantèlement


VOLKSWIND
Profitez de l'énergie de l'avenir
Centre Régional de Limoges
Aéroport de Limoges Bellegarde
87 100 Limoges
Tel : 05 55 48 38 97

Monsieur FOUILLET Olivier
Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet
33, Place des promenades
79 600 AIRVAULT

Limoges, le 17 août 2020

Courrier envoyé avec avis de réception : 1A 185 393 0097 3

Monsieur,

Depuis le 23 Août 2011, les installations éoliennes sont passées sous la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation d'un parc éolien, sont désormais fixées par la loi :

Arrêté du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 29

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Volkswind France SAS
Aéroport Limoges Bellegarde
Tel. : 05.55.48.38.97
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Avis tacite de la Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet concernant le démantèlement



Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Nous vous invitons donc à prendre connaissance de ces modalités réglementaires et à nous retourner le coupon ci-dessous.

D'autre part, nous vous précisons également, conformément à la réglementation, que dans un délai de 45 jours suivant la réception de ce courrier, si nous n'avons pas reçu votre avis, celui-ci sera réputé émis.

Vous en remerciant par avance et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

Guillaume CABEL
Chargé d'études

Nicolas BECHET
Chargé de développement

Ferme éolienne de Maisontiers 2

Avis tacite de la Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet concernant le démantèlement

Coupon réponse à renvoyer à l'adresse suivante :

Volkswind France
Centre Régional de Limoges
Aéroport Limoges Bellegarde
87 100 LIMOGES



Parc éolien de la Ferme Eolienne de Maisontiers 2

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussignée, Olivier FOUILLET, Président de la communauté de communes Airvaudais – Val du Thouet.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011, et en donne un avis favorable. Ces modalités seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien.

Fait à :

Le :

Signature :

Ferme éolienne de Maisontiers 2

Avis de la Mairie de Maisontiers concernant le démantèlement

DESTINATAIRE

MAIRIE DE MAISONTIERS
2 RUE DES 3 CHÊNES
79600 MAISONTIERS

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 185 393 0096 6**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

79 - MAISONTIERS - GC
VOLKSWIND FRANCE
AÉROPORT LIMOGES BELLEGARDE
87100 LIMOGES

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

87033 LIMOGES LANDOUGE BP
DÉPART LE 18/08/20
Date : 18/08/20 Prix : CRBT :
LE 17/08/20 6.00EUR R1

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conserved ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

eco logic Neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER DANS LE BUREAU

En provenance de :

~~MAIRIE DE MAISONTIERS
2 RUE DES 3 CHÊNES
79600 MAISONTIERS~~

Présenté / Avisé le : 18/08/2020
Distribué le : 19/08/20

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

TM2609 / 189

LA POSTE

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 1A 185 393 0096 6**

79 - MAISONTIERS - GC

VOLKSWIND FRANCE

AÉROPORT LIMOGES BELLEGARDE

87100 LIMOGES

RECEVÉ
19/08/20
FRAB
DEUX-SE

TM2609 / 189

Ferme éolienne de Maisontiers 2

Avis de la Mairie de Maisontiers concernant le démantèlement


VOLKSWIND
Profitez de l'énergie de l'avenir
Centre Régional de Limoges
Aéroport de Limoges Bellegarde
87 100 Limoges
Tel : 05 55 48 38 97



Monsieur CHABAUTY Gérard
Mairie de Maisontiers
2, Rue des 3 Chênes
79 600 MAISONTIERS

Limoges, le 17 août 2020

Courrier envoyé avec avis de réception : 1A 185 393 0096 6

Monsieur le Maire,

Depuis le 23 Août 2011, les installations éoliennes sont passées sous la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation d'un parc éolien, sont désormais fixées par la loi :

Arrêté du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 29

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Volkswind France SAS
Aéroport Limoges Bellegarde
Tel. : 05.55.48.38.97
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr



Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Nous vous invitons donc à prendre connaissance de ces modalités réglementaires et à nous retourner le coupon ci-dessous.

D'autre part, nous vous précisons également, conformément à la réglementation, que dans un délai de 45 jours suivant la réception de ce courrier, si nous n'avons pas reçu votre avis, celui-ci sera réputé émis.

Vous en remerciant par avance et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Guillaume CABEL
Chargé d'études

Nicolas BECHET
Chargé de développement

Ferme éolienne de Maisontiers 2

Avis de la Mairie de Maisontiers concernant le démantèlement

Coupon réponse à renvoyer à l'adresse suivante :

Volkswind France
Centre Régional de Limoges
Aéroport Limoges Bellegarde
87 100 LIMOGES



Parc éolien de la Ferme Eolienne de Maisontiers 2

Remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation

Je soussignée, Gérard CHABAUTY, Maire de Maisontiers.

Atteste avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011, et en donne un avis favorable. Ces modalités seront mises en œuvre par l'exploitant du parc éolien.

Fait à : *Maisontiers*

Le : *28 Septembre*

Signature :

A handwritten signature in black ink, followed by the official circular seal of the Mayor of Maisontiers. The seal features a central emblem and the text "MAIRIE DE MAISONTIERS" and "(79600)".

CONVENTION

Entre :

La commune de Maisontiers représentée par son Maire, Monsieur Jean-François Coiffard agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des membres du Conseil Municipal en date du 26 avril 2017 (Annexe 1),

ci-après dénommée la « **Collectivité** »

d'une part,

Et :

La société Volkswind France SAS, au capital de 250 000euros, dont le siège social est au 45 rue du Cardinal Lemoine 75005 Paris, représentée par Monsieur Olivier Quirion dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée la « **Société** »

d'autre part.

PREAMBULE.

La Société souhaite installer des éoliennes sur le territoire de la Collectivité (ci-après dénommés le « **parc éolien** »).

Dans le cadre de cette Convention, seront désignés ci-après « **Chemins** », l'ensemble des voies communales, chemins vicinaux « à l'état d'entretien » appartenant à la Collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de la zone de projet et définis dans l'annexe 2.

La réalisation de ce projet nécessite

- de pouvoir utiliser les Chemins pour la construction, l'entretien et le démantèlement avec utilisation de gros engins de chantier et pour l'exploitation du parc éolien ;
- dans l'emprise des Chemins, le passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité ou nécessaires à l'exploitation normale de la centrale.
- le survol, par une partie des éoliennes du parc (notamment les pales), des chemins.
- Le passage éventuel des câbles du réseau public de distribution (ENEDIS/Régie) ou de câbles privés pour le raccordement électrique entre le parc éolien et le poste source
-

Il a donc été convenu ce qui suit.

CCI_v1712

1

OQ JFC

Ferme éolienne de Maisontiers 2

Convention d'utilisation des chemins – Commune de Maisontiers

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'autoriser la Société à utiliser les Chemins, à les survoler (pales) et à y enterrer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien, aux conditions agréées entre les parties ci-après.

Les chemins concernés par la présente Convention sont :

- ...

Commune	Nom de la Voie	Longueur de la Voie
Maisontiers	Chemin Rural de Billy à Lorge-Boisseau	1505 mètres
Maisontiers	Chemin Rural de Billy à l'Hôpiteau	914 mètres
Maisontiers	Chemin Rural dit des Traits	584 mètres
Maisontiers	Chemin Rural dit de l'Ormeau Pitry	304 mètres
Maisontiers	Chemin Rural dit des Tonnelles	952 mètres
Maisontiers	Chemin Rural de l'Hôpiteau	803 mètres
Maisontiers	Chemin Rural d'Amailoux à Airvault	538 mètres
Maisontiers	Chemin Rural de Billy à Enjouran	1 759 mètres
Maisontiers	Chemin Rural de Billy au Coudray	1 816 mètres
Maisontiers	Chemin Rural de Maisontiers à Enjouran	1 776 mètres
Maisontiers	Chemin Rural dit des Bouges	662 mètres
Maisontiers	Voie Communale n°1 de Maisontiers à l'Hôpiteau	1 300 mètres
Maisontiers	Voie Communale n°4 de Maisontiers à Billy	1 872 mètres

ARTICLE II : AUTORISATIONS ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, consent au profit de la Société, dans l'emprise des Chemins :

- à la circulation sur les Chemins de toutes personnes ainsi que de tous types d'engins nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du parc éolien, que ces engins appartiennent à la Société, à ses représentants, à ses prestataires ou à ses sous-traitants,
- à la réalisation de tous travaux de renforcement ou élargissement des Chemins qui seraient nécessaires lors de la construction et/ou d'exploitation et/ou de démantèlement du parc éolien.
- au passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité puis jusqu'au poste source et plus généralement tout câblage nécessaire à l'exploitation normale du Parc éolien ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à leur pose et à leur entretien,
- au survol des chemins, par une partie des éoliennes du Parc éolien (notamment les pales).
- La Collectivité, s'engage à ne pas s'opposer à la réalisation des travaux qui seront éventuellement établis sur les Chemins.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Un état des lieux contradictoires sera établi par les parties, à l'initiative de la Société, avant démarrage des travaux.

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc éolien, la Société s'engage à :

- réparer les chemins utilisés lors des phases de construction et d'exploitation, qui ont subi des dégradations dues aux travaux de construction ou opérations de maintenance du parc éolien.
- verser au profit de la Collectivité une redevance annuelle, le contenu de cet engagement étant décrit à l'article IV ci-après.

L'usage des Chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des Chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement à l'encontre de la Société ou du maître d'ouvrage.

La Société est et demeure responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux autorisés par la présente Convention et réalisés par ses soins ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Elle déclare être assurée à cet effet.

ARTICLE IV : REDEVANCE ANNUELLE

a) Montant de la redevance annuelle

En contrepartie des autorisations consenties par la Collectivité et décrites à l'article II ci-dessus, permettant à la Société de construire d'exploiter et de démanteler le parc éolien et notamment de l'occupation du domaine communal pour les câbles de transport de l'énergie produite par les éoliennes au poste de livraison de l'électricité, la Société versera annuellement à la Collectivité :

- ✓ Pour l'utilisation des Chemins une redevance R_0 équivalente à : 1 000 € (Mille euros) par éolienne installée par la société sur le territoire de la Collectivité et en exploitation.

b) Actualisation de la redevance annuelle R_0

Les parties conviennent d'indexer la redevance annuelle de base définie ci-dessus au 1^{er} janvier de chaque année de la manière suivante :

$$R_n = R_0 \times (K_n/K_0)$$
$$K_n = 0,40 + 0,60 \times (TP01_n/TP01_0)$$

avec

Formule dans laquelle :

- R montant de la redevance
- K coefficient actualisation de la redevance

- $TP01$: Indexe général tous travaux

Ferme éolienne de Maisontiers 2

Convention d'utilisation des chemins – Commune de Maisontiers

Les indices « n » sont ceux connus au 1^{er} janvier de l'année n.

Si l'un des index fixés ci-dessus n'est plus publié, la Société proposera à la Collectivité un index de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel index. Le nouvel index aura son effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

c) Modalités de règlement

La redevance est payable d'avance.

Le règlement de la redevance annuelle interviendra au plus tard au 31 janvier de chaque année, par la Société à la Collectivité sur présentation par cette dernière du titre de recette correspondant.

d) Mise en place de la redevance annuelle

Les dispositions du présent article entreront en vigueur dès le début des travaux de construction, formalisé par la déclaration d'ouverture de chantier en Mairie.

Pour la 1^{ère} année, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis à compter de la date de début des travaux de construction.

ARTICLE V : CESSION

La Société pourra, après avoir obtenu l'accord de la Collectivité, céder ses droits ou se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente Convention dans leur intégralité.

ARTICLE VII : JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations éventuelles qui s'élèveront, entre la Collectivité et la Société, au sujet de la présente Convention seront soumises au tribunal administratif compétent, dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente successivement devant un médiateur de la consommation, puis le cas échéant devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les Parties.

ARTICLE VIII : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention est fixée à 41 ans se répartissant à raison de un an pour la construction et 40 ans pour l'exploitation. Celle-ci prend effet à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien.

La Société peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité, de force majeure ou de toutes circonstances, de quelque nature que ce soit, contraignant la Société au démontage des aérogénérateurs sans remplacement de ceux-ci. Dans ce cas, la présente Convention prendra fin à l'issue du démantèlement du parc éolien.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS GENERALES

La Société prendra à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par une intervention ayant nécessité l'utilisation de gros engins de chantier.

ARTICLE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous autres travaux ou engagement qui ne sont pas explicitement décrits dans la présente Convention, sont exclus des prestations ou engagements de la Société ou de la Collectivité.

Fait en 2 exemplaires originaux.
Anjou le 19 OCT. 2017

Pour la Société,
Monsieur Olivier Quirion

Lu et approuvé


VOLKSWIND France SAS
Olivier Quirion - Chargé d'affaires
2, Impasse de Châteaillon
Saint Georges sur Layon
49 700 Doué en Anjou
Tél : 02.41.40.31.42 / Mobile : 06.15.39.64.62
olivier.quirion@volkswind.com

Lu et approuvé
Pour la Collectivité,
Monsieur Jean-François Coiffard



CONVENTION

Entre :

La commune de LOUIN représentée par Mme Nolot Monique agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des membres du Conseil Municipal en date du 18/09/2019 (Annexe 1),

ci-après dénommée la « **Collectivité** »

d'une part,

Et :

La société « Ferme Eolienne de MAISONTIERS 2 » SAS au capital de 20000 € (vingt-mille euros), ayant son siège social au 1, rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 844 494 468 et représentée par Monsieur Nicolas BECHET.

ci-après dénommée la « **Société** »

d'autre part.

PREAMBULE.

La Société souhaite installer des éoliennes sur le territoire de la Collectivité (ci-après dénommée le « **parc éolien** ») ^{de Maisontiers}

Dans le cadre de cette Convention, seront désignés ci-après « **Chemins** », l'ensemble des voies communales, chemins vicinaux « à l'état d'entretien » appartenant à la Collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de la zone de projet et définis dans l'annexe 2.

La réalisation de ce projet nécessite

- de pouvoir utiliser les Chemins pour la construction, l'entretien et le démantèlement avec utilisation de gros engins de chantier et pour l'exploitation du parc éolien ;
- dans l'emprise des Chemins, le passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité ou nécessaires à l'exploitation normale de la centrale.
- le survol, par une partie des éoliennes du parc (notamment les pales), des chemins.
- Le passage éventuel des câbles du réseau public de distribution (ENEDIS/Régie) ou de câbles privés pour le raccordement électrique entre le parc éolien et le poste source

Ferme éolienne de Maisontiers 2

Convention d'utilisation des chemins – Commune de Louin

Il a donc été convenu ce qui suit

La présente Convention a pour objet d'autoriser la Société à utiliser les Chemins, à les survoler (pales) et à y enterrer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien, aux conditions agréées entre les parties ci-après.

Les chemins concernés par la présente Convention sont :

Commune	Nom de la Voie	Surface de la Voie ou Surface utilisée sur la Voie
LOUIN	CR d'Amailloux à Airvault	1371
LOUIN	CR dit du Logis	523
LOUIN	CR	216
LOUIN	CR	216
LOUIN	CR	66
LOUIN	CR	909

ARTICLE II : AUTORISATIONS ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, consent au profit de la Société, dans l'emprise des Chemins :

- à la circulation sur les Chemins de toutes personnes ainsi que de tous types d'engins nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du parc éolien, que ces engins appartiennent à la Société, à ses représentants, à ses prestataires ou à ses sous-traitants,
- à la réalisation de tous travaux de renforcement ou élargissement des Chemins qui seraient nécessaires lors de la construction et/ou d'exploitation et/ou de démantèlement du parc éolien.
- au passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité puis jusqu'au poste source et plus généralement tout câblage nécessaire à l'exploitation normale du Parc éolien ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à leur pose et à leur entretien,
- au survol des chemins, par une partie des éoliennes du Parc éolien (notamment les pales).
- La Collectivité, s'engage à ne pas s'opposer à la réalisation des travaux qui seront éventuellement établis sur les Chemins.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Un état des lieux contradictoires sera établi par les parties, à l'initiative de la Société, avant démarrage des travaux.

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc éolien, la Société s'engage à :

- réparer les chemins utilisés lors des phases de construction et d'exploitation, qui ont subi des dégradations dues aux travaux de construction ou opérations de maintenance du parc éolien.

L'usage des Chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des Chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement à l'encontre de la Société ou du maître d'ouvrage.

La Société est et demeure responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux autorisés par la présente Convention et réalisés par ses soins ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Elle déclare être assurée à cet effet.

ARTICLE V : CESSION

La Société pourra, après avoir obtenu l'accord de la Collectivité, céder ses droits ou se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente Convention dans leur intégralité.

ARTICLE VII : JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations éventuelles qui s'élèveront, entre la Collectivité et la Société, au sujet de la présente Convention seront soumises au tribunal administratif compétent, dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente successivement devant un médiateur de la consommation, puis le cas échéant devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les Parties.

ARTICLE VIII : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention est fixée à 41 ans se répartissant à raison de un an pour la construction et 40 ans pour l'exploitation. Celle-ci prend effet à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien.

La Société peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité, de force majeure ou de toutes circonstances, de quelque nature que ce soit, contraignant la Société au démontage des aérogénérateurs sans remplacement de ceux-ci. Dans ce cas, la présente Convention prendra fin à l'issue du démantèlement du parc éolien.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Ferme éolienne de Maisontiers 2

Convention d'utilisation des chemins – Commune de Louin

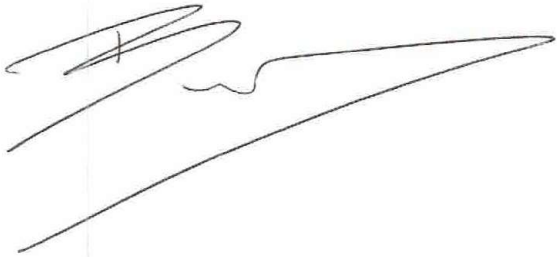
La Société prendra à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par une intervention ayant nécessité l'utilisation de gros engins de chantier.

ARTICLE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous autres travaux ou engagement qui ne sont pas explicitement décrits dans la présente Convention, sont exclus des prestations ou engagements de la Société ou de la Collectivité.

Fait en 2 exemplaires originaux.
A Louin, le 19 Septembre 2019

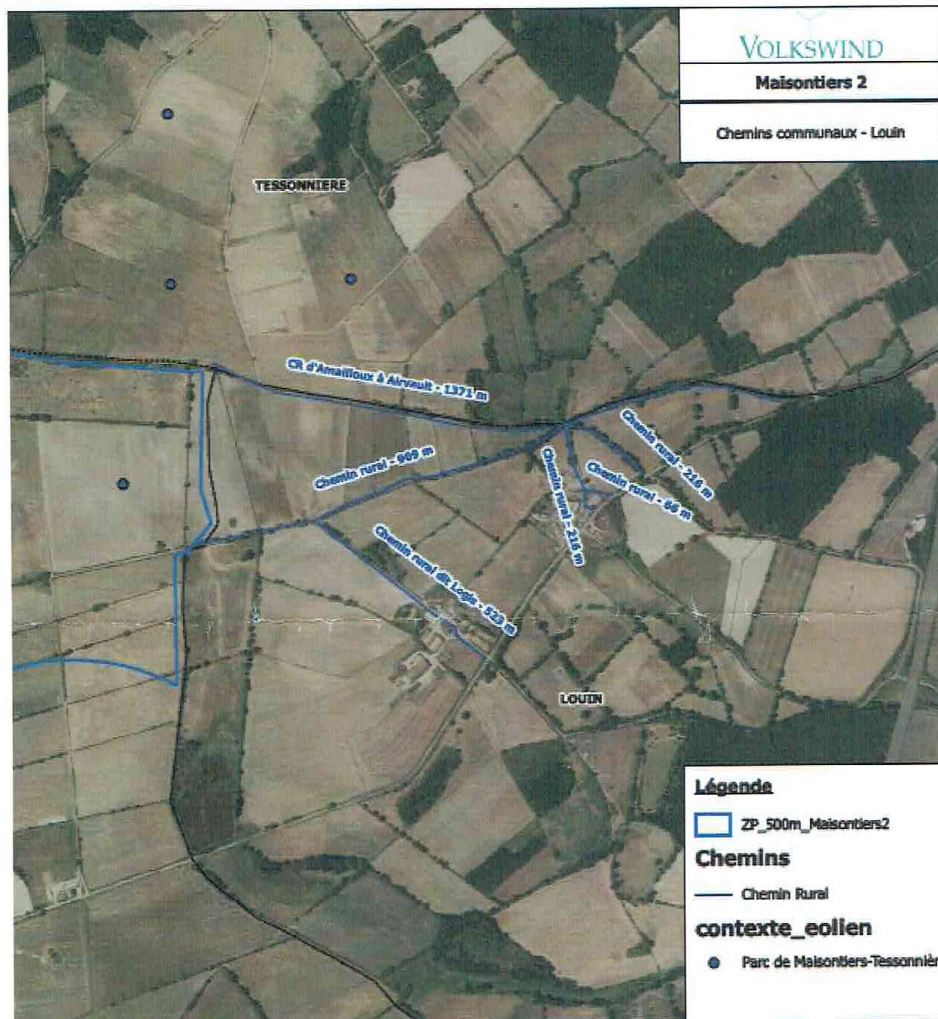
Pour la Société,
Monsieur Nicolas BECHET



Pour la Collectivité,
Madame... Nolot... Marieque
Maire de Louin



ANNEXE 2
Plan des Chemins concernés par la convention
COMMUNE DE LOUIN



Ferme éolienne de Maisontiers 2

Convention d'utilisation des chemins – Commune de Louin